

**DECISION N°2018-0096/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-225/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures des structures déconcentrées du MINEFID (lot 01 et 03) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2018 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Balibié BAZIE, Samuel SERME respectivement Directeur général et Directeur technique de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Léonce W. KONFE et Monsieur Seydou SANON représentant le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amos D. GUITANGA Directeur général de l'entreprise BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-225/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures des structures déconcentrées du MINEFID (lot 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 février 2018 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-225/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures des structures déconcentrées dudit Ministère (lot 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) non conforme (lots 01 et 03) au motif que la justification du personnel au siège est faite par des contrats de travail à durée déterminée expirés qui comportent des surcharges et des incohérences sur les dates de conclusion et d'approbation desdits contrats ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ces contrats de travail constituent des données internes entre les employés et leur employeur tant sur la forme que sur le fond ; que les dates de conclusion et d'approbation de ces contrats sont valables car ils sont renouvelables à chaque terme par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions sauf modification ou non renouvellement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé des soumissionnaires au point A 31 du DAO de justifier d'un personnel minimum au siège composé d'un secrétaire, d'un comptable et d'un agent de liaison ;

considérant que le requérant relève qu'il s'est conformé au dossier en joignant à son offre les contrats de travail des agents sus visés dont l'article 02 de chaque contrat comporte une clause de tacite reconduction ; qu'en réalité l'autorité contractante a fait une appréciation de fond et de forme des contrats qui lient les employés et leur employeur ; que ce qui importe c'est d'avoir des éléments contractuels de justification ;

considérant que la CAM relève que les contrats fournis comportent des insuffisances car en plus des surcharges, les contrats sont expirés à ce jour ; que nonobstant la mention de la clause de tacite reconduction, ces contrats ne sont pas valables car ayant pris fin en 2016 et 2017 mais ont été signés courant janvier 2018 ; que vu ces contradictions, elle a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la seule clause de tacite reconduction est inopérante car les contrats tels que présentés par le requérant sont expirés ; qu'il estime que c'est à juste titre que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a requis des soumissionnaire la justification de l'existence d'un personnel minimum à leur siège par tout moyen ; que le requérant a justifié son personnel minimum au siège par des contrats de travail ; que toutefois lesdits contrats fournis comportent des contradictions avérées, nonobstant la clause de tacite reconduction ; qu'à titre illustratif, les contrats du secrétaire, du comptable et de l'agent de liaison ont pris fin en 2016 et en 2017 ; que cependant leur date de signature est le 05 janvier 2018 ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-225/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures des structures déconcentrées du MINEFID (lot 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 février 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*